



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-054

RELATIF À : Stationnement/Circulation/Travaux/Rue des Fleurs

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023

portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la **SICAE-ELY 19 Rue de la Gare 78910 TACOIGNIERES**, représentée par [REDACTED]

[REDACTED] pour travaux de réalisation d'une tranchée pour raccordement de maisons, situés rue des Fleurs 78550 à Houdan.

Considérant les travaux, cela nécessite une interdiction de la circulation rue des Fleurs et l'installation d'une tractopelle,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 mars 2026 09h00 au vendredi 03 avril 2026 17h00 la **SICAE-ELY** est autorisée à occuper la voie publique pour travaux de réalisation d'une tranchée entre le compteur et les maisons à l'aide d'une tractopelle, situés rue des Fleurs 78550 Houdan.

ARTICLE 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

La société **SICAE-ELY** sera chargée de signaler son chantier et de mettre en place la signalisation réglementaire par panneau (route barrée et une déviation).

ARTICLE 2.1 :

La **SICAE-ELY** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place la signalisation réglementaire **au moins 7 jours avant les travaux.**

ARTICLE 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

ARTICLE 4 : Dès le **03/04/2026, 17h00**, date de fin des travaux la **SICAE-ELY** devra enlever tous les décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances. Ainsi que libérer la circulation

ARTICLE 4.1 :

L'Enrobé de voirie : Les enrobés de voiries (rue) devront être repris dans le respect des couleurs (noir ou rouge) et en pleine longueur ;

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **03/04/2026 17h00**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 02/03/2026

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation et
au stationnement



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 04/03/2026